

ORDONNANCE

DE POLICE

(du 8 avril 1739)

Nous Jean Leroy, procureur ez cours de Lion, capitaine châtelain de la baronnie de Genay, Civrieu, Bernoud, Saint-Jean-de-Thurigneu et partie de la paroisse de Massieu en dépendans, et lieutenant de juge,

Savoir faisons que :

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur fiscal de la juridiction, les consuls et principaux habitants des dites paroisses, que les anciennes ordonnances pour la police méritoient d'être renouvelées notamment ; pour les chemins, fossés, pour la conduite des eaux et les hayes, pour les chèvres, moutons qui multiplient au grand préjudice du public, pour les étrangers qui se réfugient et qui nuisent aux habitans et pour autres cas aussy essentiels.

A quoy adhérant, nous avons visité les principaux endroits des dites paroisses, assisté dudit procureur et de notre greffier et après avoir pris les instructions qui pouvoient nous être nécessaires nous avons reconnu qu'à l'égard des chemins et fossés il falloit commencer par ceux de la paroisse de Genay et après avoir sur le tout entendu ledit procureur fiscal...

Chemins et fossés

Nous avons ordonné :

Premièrement que le fossé qui commence entre les prés de Benoit Chavet et de Baltazard Barrel, habitans de Genay et qui sont situés au territoire de derrière Mollière, de même que ceux qui suivent jusqu'au *grand chemin de Neuville à Trévoux* seront nettoyés et ouverts de deux pieds et demy de largeur et de la dite profondeur, à proportion pour les propriétaires des fonds de chaque coté affin que les eaux qui viennent des chemins et autres endroits supérieurs puissent s'écouler sans entrer dans les campagnes de bled qui sont voisines aux dits fossés.

En second lieu, dans le même endroit que le fossé, qui paroît avoir été au long de la terre du nommé Claude Page (dit) Versailleux et qui alloit jusqu'aux autres fossés qui conduisent les eaux jusqu'au dit *chemin de Neuville à Trévoux*, sera aussy nettoyé et ouvert de la même largeur et profondeur et dans les endroits ou il a été de tout tems et pratique, affin de recevoir les eaux qui sy écoulent de ce coté.

En troisième lieu, qu'il sera tout le long des fonds joignans le dit *grand chemin de Neuville à Trévoux*, depuis la terre des frères Malaval au territoire des Espinasses, du coté de matin dudit chemin et en descendant jusqu'à l'endroit appelé *le chemin large*, des fossés des deux côtés du dit chemin. Savoir, ceux du coté de matin de la largeur de trois à quatre pieds, attendu l'abondance des eaux qui y viennent et de l'autre coté de deux à trois pieds.

En quatrième lieu, que depuis ledit *chemin large* jusqu'à *la rivière de la Saône*, il sera aussy ouvert et entretenu, du coté de bize seulement, au long des fonds un semblable fossé de quatre à cinq pieds de largeur et de profondeur à proportion.

En cinquième lieu, qu'il sera également ouvert un fossé au long du chemin appelé *la ruelle*, du coté de bize, de la largeur de trois pieds jusqu'au *ruisseau appelé bief de Genay*. Comme encore, que les chemins ou les dits fossés seront rétablis dans leurs endroits ou ils ont été endommagés et détruits par la négligence des dits fossés.

Ordonnons en outre :

Qu'outre les fossés les dits chemins auront les largeurs convenables pour les chars et charrettes et dans les endroits les plus reserrés au moins de six à sept pieds et à cet effet que ceux qui anticipent par succession de tems, soit en plantant des hayes ou autrement, sont tenus de les arracher et de se

retirer aux limites que nous prescrivons. Et dans les endroits ou les fonds de chaque coté des dits chemins s'avancent également les propriétaires seront tenus de se retirer de même.

Ordonnons que :

Toutes les choses, cy dessus, seront observées exactement dans tous les chemins à chars et charrettes et que les hayes qui s'y avancent seront coupées et élaguées pour que les bleds, foins et autres « danrées » de cette nature n'en soient point endommagés.

Et a déffaut, par les propriétaires et possédans fonds dans l'étendue de la juridiction, de se conformer à notre présente ordonnance, chacun au devant des dits fonds, au plus tard dans le mois après la publication et affiches qui en seront faites à la manière ordinaire, dès à présent comme dès lors et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, nous les avons condamnés en l'amande de dix livres, au payement de laquelle ils seront poursuivis par les voyes de droit à la requête dudit procureur fiscal, sauf à être par nous pourvus sur l'emploi des dites amendes, ainsy qu'il appartiendra et sur les autres dommages qui pourront arriver de l'inexécution de notre ordonnance.

Et outre l'amande cy dessus prononcé, nous ordonnons qu'à la diligence du procureur d'office, lesdits chemins et fossés seront mis dans l'état, par nous prescrit, aux frais des propriétaires qui en étoient tenus et du montant de ce qu'il en aura coûté, exécutoire sera délivré à qui il appartiendra contre eux au moyen de quoy ils seront contraints au remboursement, par toutes voyes de droits, sans qu'il soit besoin d'autre jugement.

Chèvres et moutons

Ordonnons de plus :

Que défenses soit faites à toutes personnes, sans



ORDONNANCE DE POLICE

(du 8 avril 1739)

distinction, de se tenir des chèvres pour les mener paître hors de l'écurie, à peine de l'amande de trente livres contre ceux à qui les chèvres qui sortiront de l'écurie se trouveront appartenir et de confiscation des dites chèvres sans que ladite amande et confiscation puissent être remises ny modérées sur le prétexte qu'elles étoient conduites dans leur fonds.

Et quand aux moutons, dont la multiplicité dévore tous les pâturages, ordonne que ceux qui ont le labour de quatre bœufs et au dessus ne pourront pas excéder le nombre de dix, ceux qui ont moins de labour jusqu'à deux bœufs le nombre six et ceux au dessous jusqu'à quinze bicherées de fond le nombre de trois. Et faisons défenses à toutes personnes qui n'ont aucuns biens immeubles dans la paroisse de se tenir aucuns moutons, sauf à être par nous accordé la permission qui ne pourra excéder une ou deux brebis aux personnes dont l'état et l'indigence pourront le tolérer et le tout sans tirer à conséquence. Et à cet effet ordonnons à tous ceux qui peuvent avoir des moutons au delà et contre ce qui est par nous prescrit de s'en défaire au plus tard dans la 15^{me} à compter du jour de la publication de notre ordonnance à peine de vingt livres d'amande contre chaque contrevenant et de confiscation des dits moutons.

A l'effet de quoy il en sera fait, à la diligence du procureur d'office, une recherche très exacte après ledit délai.

Etrangers et mendiants

Faisons défenses :

A tous étrangers, de l'un ou l'autre sexe, de se réfugier ny établir dans la paroisse sans avoir au paravant obtenu notre permission par écrit après que nous aurons fait les informations nécessaires ou en notre absence celle du procureur fiscal. Et quant à ceux qui y sont actuellement, il sera incessamment pourvus

et à défaut par lesdits particuliers de ce se conformer à notre présente ordonnance, ils seront expulsés de l'étendue de la juridiction avec défenses à toutes personnes de leur donner aucun azile. Sans les dénoncer, dans les vingt quatre heures au greffe à peine de cinquante livres d'amande, qui ne pourra être remise ny modérée, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échoit.

Défendons pareillement :

De loger, ny retire aucuns « mandians » qui séjournent dans la juridiction sous les mêmes peines, même de prison, outre l'amande en cas de récidive, enjoint aux consuls des paroisses de tenir la main à l'observation des deux articles cy dessus et de nous en informer.

Ramassage de bois et d'herbe

Pareilles défenses sont faites :

A toutes personnes de prendre aucuns bois vifs ny morts dans les hayes et dans aucuns tems, sous peine d'être procédés extraordinairement contre les coupables auquel cas les père et mère demeureront garants de leur enfans et pareil les tuteurs de leurs mineurs et toutes autres personnes de ceux qu'ils tiendront chez eux de quelque ages qu'ils soient. Et pour que notre ordonnance en ce chef soit observée, il sera fait des visites fréquentes chez tous ceux qui seront soupçonnés et par tout ailleurs principalement pendant l'hivert et ceux chez qui sera trouvé de cette qualité de bois seront condamnés en l'amande de trente livres et en cas d'insolvabilité tiendront prison, sauf à être pourvu de plus grande peine.

Et attendu que la liberté d'aller cueillir l'herbe dans les fonds indifféremment est préjudiciable aux propriétaires et possesseurs des fonds, il est défendu à toutes personnes d'en cueillir pour

aucunes causes dans autres fonds que ceux qui leur appartiennent ou à leurs maîtres, à peine de l'amande de dix livres pour laquelle les père et mère et les maîtres seront garands, même de prison s'il y échoit.

Cabarets

Nous défendons :

Aux hôtes et vendans vins de tenir les cabarets ouverts, ny de débiter du vin, soit aux habitans soit aux étrangers. Savoir ; depuis le premier novembre jusqu'au premier may, depuis les huit heures du soir et dans les autres tems, depuis les neuf heures, ny pendant les offices, à peine de cinquante livres d'amande pour la première fois, qui ne pourra être modérée pour aucuns motifs et en cas de récidive les dits cabarets demeureront fermés, sans qu'il puisse y être débité aucuns vins jusqu'à ce qu'autrement, par nous aye, été ordonné, à peine contre les coupables d'être poursuivis extraordinairement et passé outre à l'exécution, de notre ordonnance comme pour fait de matière de police, nonobstant opposition ou apel et sans y préjudicier.

Fait et délibéré dans l'auditoire, à Genay le 8^e avril 1739, et à le dit procureur d'office signé avec nous et notre greffier.

Signé : Leroy, Page greffier,
Bourdua

Le bref, cy dessus, a esté lu et publié à ma aute voix, le peuple sortant d'ouir la sainte messe, le dimanche trante un jour de may mille sept cent trante un, par moy Jacque Noyer, huissier au comté de Lyon, immatriculé au greffe général dudit comté et au bailliage de Macon, demeurant à Genay, soussigné pour que personne n'en igniore.

Signé : Noyer

Contrôlé à Neuville le,
31 may 1739. Signé : Garin